

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRET DU 18 JUIN 2015

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/04548**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Février 2014 - Tribunal de Commerce de PARIS - 8ème chambre - RG n° 2013012631

APPELANTE

SAS NEW PLV

ayant son siège social 39 Boulevard Rouget de l'Isle

93100 MONTREUIL

prise en la personne de son Président domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Me Olivier BERNABE, avocat au barreau de PARIS, toque : B0753

Assistée de Me Jean ROSENBERG, avocat au barreau de PARIS, toque : P0460

INTIME

Monsieur Bruno DOUBLEMART

demeurant 2 rue de Laon

02320 LIZY

Représenté par Me Marie-Céline GODARD de la SELARL GORAND THOUROUDE, avocat au barreau de PARIS, toque : A0799

Assisté de Me Fatiha AKLI, avocat au barreau de PARIS, toque : A0799

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Mars 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Colette PERRIN, Présidente de chambre, chargée du rapport, et Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Colette PERRIN, Présidente de chambre

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président

Madame Françoise LUCAT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Monsieur Bruno REITZER

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Colette PERRIN, Présidente et par Monsieur Bruno REITZER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et procédure

M. Doublemart a signé en octobre 2012 auprès de la société New PLV un ordre de publicité pour un spot publicitaire. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 novembre 2012, M. Doublemart informait la société New PLV de sa volonté de résilier le contrat.

La société New PLV a toutefois poursuivi la mise en 'uvre du contrat et a relancé M. Doublemart pour avoir les éléments techniques nécessaires à la création du spot. En l'absence de réponse de ce dernier, la société New PLV a indiqué qu'en application du contrat un message publicitaire par défaut serait créé et diffusé à compter du 26 novembre 2012.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 30 novembre 2012, M. Doublemart a mis en demeure la société New PLV d'annuler le contrat signé, de procéder au remboursement des chèques encaissés et d'annuler les factures émises.

La société New PLV a toutefois refusé la résiliation du contrat.

C'est dans ces conditions que la société New PLV a fait assigner, par exploit d'huissier en date du 13 février 2013, M. Doublemart devant le tribunal de commerce de Paris.

Par jugement rendu le 18 février 2014, le tribunal de commerce de Paris a :

- constaté la résiliation du contrat à la demande de M. Doublemart, exerçant en qualité de commerçant en nom propre sous le nom commercial ABH Alarmes et Automatismes au, 30 octobre 2012.

- condamné M. Doublemart, exerçant en qualité de commerçant en nom propre sous le nom commercial ABH Alarmes et Automatismes, à payer à la société New PLV la somme de 2,425,49 euros avec pénalités de retard calculées selon le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points conformément à l'article L 441-6 du code de commerce.

- condamné M. Doublemart, exerçant en qualité de commerçant en nom propre sous le nom commercial ABH Alarmes et Automatismes, à payer à la société New PLV la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- débouté les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires.

Vu l'appel interjeté par la société New PLV le 28 février 2014 contre cette décision.

Vu les dernières conclusions signifiées le 10 mars 2015 par la société New PIV par lesquelles il est demandé à la cour de :

- juger que la société New PLV a bien exécuté le contrat en son article 7.

- réformer la décision du tribunal quant à la résiliation prononcée le 30 octobre 2012.

- dire que le contrat est à durée déterminée pour 48 mois et doit se poursuivre jusqu'au 25 novembre 2016.

- rejeter les demandes incidentes de l'intimé.

- rappeler que l'article 1184 du code civil n'est pas d'ordre public.

- dire et juger que la demande de résolution du contrat est irrecevable.

- constater en tout état de cause l'absence de tout manquement contractuel grave de l'appelante qui a diffusé un message dès le 26 novembre 2012 dans l'intérêt de son client annonceur, comprenant l'adresse Web de celui-ci, adresse renvoyant au site internet détaillant l'offre commerciale de l'intimé et précisant son numéro de téléphone.

- confirmer la condamnation de M. Doublemart au paiement de la facture n° 2012/49/02/025/5831 du 22 novembre 2012 pour un montant de 2.425,49 euros correspondant à la première annuité des prestations effectuées par la société New PLV dans l'intérêt de M. Doublemart exerçant sous la raison commerciale ABH Alarmes et Automatismes.

- condamner l'intimé au paiement de la deuxième annuité, le solde à régler s'élevant à 1.614,29 euros, ainsi qu'au paiement de la troisième annuité soit 2.440,91 euros, et donc un total de 4.055,19 euros.

- ordonner le paiement de pénalités de retard calculées suivant le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points conformément à l'article L441-6 du code de commerce.

- condamner M. Doublemart au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'appelante oppose, à la demande de résiliation du contrat par l'intimé, la mauvaise foi de celui-ci en ce que M. Doublemart aurait dû coopérer à réception de la lettre du 22 novembre 2012, et ne pourrait plus aujourd'hui invoquer un prétendu manquement grave pouvant justifier la résolution du contrat litigieux et la clause entraînant une renonciation au droit de demander la résolution judiciaire du contrat n'est pas nulle non plus, l'article 1184 du code civil n'étant pas d'ordre public.

Elle ajoute que la résiliation du contrat ne peut être retenue au 30 octobre 2012, comme l'a fait le tribunal de commerce de Paris, le contrat ayant été prévu pour une durée de 48 mois. Un contractant ne peut pas résilier un contrat à durée déterminée régulièrement formée.

Vu les dernières conclusions signifiées par M. Doublemart le 11 mars 2015 par lesquelles il est demandé à la cour de :

- débouter la société New PLV de l'intégralité de ses demandes réformer la décision entreprise.

Et statuant à nouveau :

- condamner la société New PLV à payer à M. Doublemart la somme de 6.139 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et préjudice financier.
- déclarer inopposable à M. Doublemart la clause exclusive de responsabilité prévue dans les Conditions Générales de Vente.
- prononcer la résolution du contrat conclu entre M. Doublemart et la société New PLV
- condamner en conséquence la société New PLV à verser à M. Doublemart la somme de 4.289,18 euros à titre de restitution, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la signification de la décision à intervenir et jusqu'à complet règlement.
- condamner la société New PLV au versement de la somme de 2.000 euros de dommages et intérêts à M. Doublemart en réparation du préjudice subi.
- condamner la société New PLV à verser à Monsieur Doublemart la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.
- condamner la société New PLV à verser à M. Doublemart la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'intimé soutient que l'action en paiement de la société New PLV n'est pas fondée car elle a été engagée alors qu'il payait régulièrement ses échéances mensuelles dans les délais impartis, les sommes correspondant à la première annuité n'étant pas exigibles immédiatement.

Le paiement anticipé du solde restant dû pour la deuxième annuité ainsi que les indemnités de retard ne peuvent pas non plus être demandées, l'appelant ayant arbitrairement arrêté les prélèvements mensuels sur le compte de l'intimé.

Il ajoute qu'il est fondé à solliciter la résolution judiciaire du contrat en date du 30 octobre 2012, la société New PLV ayant gravement manqué à ses obligations contractuelles expressément prévues dans les conditions générales de vente en omettant d'indiquer l'enseigne ainsi que ses coordonnées téléphoniques dans le spot publicitaire.

Il indique enfin que la mention de l'enseigne sous laquelle il exerce et ses coordonnées téléphoniques dans le spot publicitaire étaient des éléments déterminants de son consentement. La clause exclusive de responsabilité serait donc inopposable car la société New PLV aurait manqué à une obligation essentielle du contrat, constitutive d'une faute lourde ce qui rend recevable sa demande en résolution du contrat avec restitution des sommes payées et dommages et intérêts.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la demande en paiement de la société New PLV

Considérant que M. Doublemart soutient qu'il a régulièrement réglé les échéances à l'occasion du prélèvement automatique qui avait été mis en place et qui a été interrompu par la société New PLV de sorte que l'action en paiement engagée à son encontre n'est pas fondée.

Considérant que la société New PLV fait valoir que M. Doublemart, après lui avoir remis en paiement trois chèques de 350,83€ en date du 10 octobre 2012 en règlement des frais initiaux et

avoir accepté un paiement en 48 mensualités par prélèvement automatique, a, dès le 7 novembre 2012, sollicité la résiliation du contrat.

Considérant qu'en dépit de cette demande la société New PLV a poursuivi son exécution, demandant à M.Doublemart les éléments nécessaires pour la réalisation du spot publicitaire et émettant une facture d'un montant de 2 028€ au titre de la première annuité ; qu'elle a encaissé les trois chèques qu'elle avait reçus aux dates convenues soit les 12 novembre, 4 décembre 2012 et 9 janvier 2013 alors que les prélèvements automatiques ont débuté le 15 janvier 2013.

Considérant qu'elle a néanmoins dès le 13 février 2013 assigné M.Doublemart en paiement de la facture en date du 22 novembre 2012 d'un montant de 2 425,49€ correspondant à la première année des prestations outre le paiement de pénalités de retard.

Considérant qu'à la date de l'assignation, si M.Doublemart était parfaitement à jour de ses paiements puisqu'il avait été convenu d'un prélèvement mensuel lequel restera effectif jusqu'en mai 2014, il demandait néanmoins à la société New PLV de résilier le contrat et de lui rembourser les sommes perçues ; qu'en conséquence la société New PLV était fondée à réclamer paiement des sommes contractuellement stipulées.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive

Considérant que M.Doublemart fait valoir que la procédure engagée par la société New PLV est abusive.

Considérant que la société New PLV a engagé une action en paiement à l'encontre de M.Doublemart dans la mesure où celui-ci contestait ses engagements contractuels, remettant en cause les paiements effectués et ceux à venir ; que dès lors son action ne revêt aucun caractère abusif.

Sur la demande de résolution du contrat

Considérant que M.Doublemart fait valoir qu'il a signé un contrat de publicité destiné à faire connaître son activité à travers des spots publicitaires diffusés sur des écrans en ligne de caisse dans le centre Leclerc de Laon et que la société New PLV n'a pas respecté ses obligations contractuelles ; qu'il s'estime fondé à demander à la Cour d'en prononcer la résolution et de condamner la société New PLV à lui restituer le prix payé et des dommages et intérêts.

Considérant que l'article 1184 du code civil dispose que « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts ».

Qu'il était stipulé que ce spot publicitaire devait être diffusé sur 14 écrans en ligne de caisse, faire l'objet de 40 à 60 passages par jour ; que l'article 7 des conditions générales de vente précise que le message publicitaire devra reprendre :

- Le nom ou la dénomination commerciale, le cas échéant la marque ou l'enseigne.
- L'adresse ou le siège social.
- Les coordonnées téléphoniques de l'annonceur figurant sur le bon de commande.

Considérant que M.Doublemart a fait dresser un constat d'huissier en date du 26 novembre 2012 qui a relevé que le spot ne mentionne pas les coordonnées téléphoniques de son entreprise et qu'il contient une erreur en ce qui concerne son enseigne qui est mentionnée « Alarmes et Automatismes » au lieu de « ABH Alarmes et Automatismes ».

Considérant que M.Doublemart était dès lors recevable à demander la résolution du contrat sauf pour la Cour à apprécier la pertinence de ces moyens quant aux manquements contractuels soulevés.

Considérant qu'il n'est pas contesté que le spot publicitaire a bien été diffusé selon les modalités contractuelles concernant le lieu et la fréquence convenus ; que M. Doublemart reproche seulement à la société New PLV de ne pas avoir fait figurer dans le message le numéro de téléphone de son entreprise et son enseigne ; que le spot comportait cependant la mention de l'adresse internet de l'entreprise et son adresse physique avec l'indication de ses activités ce qui la rendait parfaitement identifiable et joignable.

Considérant qu'au demeurant, malgré la demande qui lui en a été faite par la société PVL, M.Doublemart n'a pas transmis à la société New PLV les éléments qu'il estimait nécessaires pour créer le message publicitaire et n'a pas davantage, dès les premières diffusions, précisé qu'il souhaitait l'adjonction de son numéro de téléphone sur la publicité ; qu'enfin il a réglé les échéances sans soulever l'inexécution de ses obligations par la société New PLV.

Considérant qu'il n'y a eu ni dol, ni faute lourde, ni manquement de la société New PLV à une obligation essentielle du contrat, celle-ci ayant diffusé dès le 26 novembre 2012 des messages publicitaires dans l'intérêt de M.Doublemart qui a bénéficié de la prestation convenue qui consistait à diffuser un spot publicitaire pour faire connaître son entreprise auprès des clients du centre commercial ; que, si le spot publicitaire ne diffusait pas le numéro de téléphone de l'entreprise, ni son enseigne exacte, il comportait des éléments essentiels permettant aux clients de l'identifier.

Considérant qu'il résulte de ces éléments que M.Doublemart a bénéficié pour son entreprise d'un spot publicitaire qui a rempli le but poursuivi qui était de faire connaître son entreprise ; que les renseignements contenus par ce message quand bien même ils ne comportaient pas l'intégrité des renseignements qui avaient été convenus permettaient d'identifier l'entreprise puisque figuraient son adresse internet, son adresse physique et son activité ; que dès lors les manquements relevés ne sont pas d'une gravité telle qu'ils justifieraient une résolution du contrat et l'allocation de dommages et intérêts ; qu'il y a lieu de débouter M. Doublemart de sa demande.

Sur la résiliation du contrat

Considérant que la société New PLV fait valoir que le contrat était à durée

déterminée de 48 mois et que c'est à tort que le tribunal a prononcé sa résiliation au 30 octobre 2012 ; qu'elle demande à la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné M.Doublemart au paiement de la première annuité et de le condamner au paiement du solde de la deuxième annuité soit 1 614,29€ et de la troisième annuité de 2 440,91€ soit un montant total de 4015,19€.

Considérant que l'article 2 des conditions générales de vente précisent que dès la commande, celle-ci présente un caractère irrévocable ; qu'elle doit dès lors s'exécuter jusqu'à son terme.

Considérant que la société New PLV ne conteste pas que des prélèvements automatiques avaient été mis en oeuvre à compter du 15 janvier 2013 et se sont poursuivis jusqu'au mois d'avril 2014, la société New PLV ne réclamant qu'une partie de la deuxième annuité ; qu'il convient en conséquence de réformer la décision entreprise en ce qu'elle a condamné M.Doublemart au paiement de la première annuité et à des intérêts pour retard.

Considérant qu'il résulte de ces éléments que M.Doublemart a cessé de régler à compter d'avril 2014 ; qu'il y a lieu de le condamner à régler les montants dus depuis cette date jusqu'à l'échéance du contrat soit la somme de 4015,19€.

Considérant que la société Nex PVL n'a pas motivé sa demande au titre des pénalités de retard qu'elle réclame ; qu'il y a lieu de la rejeter.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que la société New PLV a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Et, adoptant ceux non contraires des Premiers Juges,

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

INFIRME le jugement déféré.

CONDAMNE M.Doublemart à payer la somme de 4015,19€ à la société New PLV au titre du solde de la deuxième annuité et de la troisième annuité.

CONDAMNE M.Doublemart à payer à la société New PLV la somme de 1 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

REJETTE toute autre demande, fin ou conclusion plus ample ou contraire.

CONDAMNE M.Doublemart aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier La Présidente

B.REITZER C.PERRIN